

Arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé "direction générale des affaires économiques"

(NOR : SAE1101518AC)

Paru in extenso au journal officiel n°30 N du 28/07/2011 à la page 3877 dans la partie ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Version en vigueur au 08/09/2025

- Titre Ier – Création du service et transfert de missions(Article 1er à Art. 2)
- Titre II – Organisation et fonctionnement (Art. 8 à Art. 22)

Le Président de la Polynésie française,
 Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique,
 Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
 Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
 Vu la délibération n° 2000-132 APF du 9 novembre 2000 fixant les principes de déconcentration de l'administration de la Polynésie française ;
 Vu l'arrêté n° 625 CM du 15 mai 2001 modifié définissant les missions des services de l'administration de la Polynésie française confiées, dans chaque archipel, à la circonscription ou aux subdivisions déconcentrées ;
 Vu l'arrêté n° 936 CM du 11 juillet 2011 portant dissolution de l'Institut de la consommation ;
 Vu la circulaire n° 225 PR du 29 août 2002 pour l'application de la délibération n° 2000-132 APF du 9 novembre 2000 fixant les principes de déconcentration de l'administration de la Polynésie française ;
 Vu la circulaire n° 285 CM du 16 octobre 2003 relative à l'harmonisation de l'organisation interne des services de l'administration de la Polynésie française ;
 Vu la communication n° 76 MEF du 1er juin 2011 relative à la création d'une direction générale des affaires économiques ;
 Vu la lettre n° 3377 SG/CM du 9 juin 2011 du secrétaire général du gouvernement ;
 Vu l'avis favorable émis le 28 juin 2011 par le conseil d'administration de l'Institut de la consommation sur le redéploiement des missions de cet institut ;
 Vu l'avis de l'inspection générale de l'administration formulé par lettre n° 236 PR/IGA du 11 juillet 2011 ;
 Considérant que les personnels des services des affaires économiques, du commerce extérieur, du développement de l'industrie et des métiers, et de la Caisse de soutien des prix du coprah ainsi que ceux de l'Institut de la consommation, ont été consultés collectivement lors d'une réunion d'information et de coordination tenue le vendredi 17 juin 2011 ;
 Considérant que le comité technique paritaire central des services des affaires économiques, du commerce extérieur, du développement de l'industrie et des métiers, et de la Caisse de soutien des prix du coprah a été consulté le jeudi 7 juillet 2011 ;
 Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 20 juillet 2011,

Arrête :

TITRE IER - CRÉATION DU SERVICE ET TRANSFERT DE MISSIONS

Article 1er. *Rédaction issue de Arrêté n° 49 CM du 21 janvier 2021*

Il est créé un service administratif dénommé "direction générale des affaires économiques".

Art. 2. *Rédaction issue de Arrêté n° 49 CM du 21 janvier 2021*

La direction générale des affaires économiques est chargée d'une compétence générale en matière économique sous réserve des compétences exercées dans ce domaine par les autres services administratifs.

Elle exerce ses missions en matière d'actions économiques et de protection des acteurs économiques, entreprises et consommateurs.

Elle propose, pilote et met en œuvre la politique et les orientations définies dans son domaine de compétence.

Elle exerce un rôle de coordination, d'animation, d'orientation et d'évaluation des politiques publiques entrant dans son champ de compétence.

A ce titre, elle peut se faire communiquer des services administratifs de la Polynésie française toutes données permettant de faciliter ses missions sur simple demande.

Art. 3. *Rédaction issue de Arrêté n° 49 CM du 21 janvier 2021*

Article abrogé

Art. 4. *Rédaction issue de Arrêté n° 49 CM du 21 janvier 2021*

Article abrogé

Art. 5. *Rédaction issue de Arrêté n° 49 CM du 21 janvier 2021*

Article abrogé

Art. 6. *Rédaction issue de Arrêté n° 49 CM du 21 janvier 2021*

Article abrogé

Art. 7. *Rédaction issue de Arrêté n° 49 CM du 21 janvier 2021*

Article abrogé

TITRE II - ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Art. 8.

L'organisation et le fonctionnement du service administratif dénommé "direction générale des affaires économiques" sont définis par les dispositions du présent titre.

Art. 9.— Sièges *Rédaction issue de Arrêté n° 49 CM du 21 janvier 2021*

Le siège de la direction générale des affaires économiques, de son administration centrale et de son échelon déconcentré des îles du Vent est situé à Fare Ute, Papeete (Tahiti).

Le siège des subdivisions déconcentrées de la direction générale des affaires économiques est à :

- pour l'archipel des îles Sous-le-Vent : Uturoa (Raiatea) ;
- pour l'archipel des îles Tuamotu et Gambier : Papeete (Tahiti) ;
- pour l'archipel des îles Marquises : Taiohae (Nuku Hiva) ;
- pour l'archipel des îles Australes : Maitara (Tubuai).

Art. 10.— Dispositions relatives au chef de service

Dans le cadre des missions qui ont été assignées à la direction générale des affaires économiques, le chef de service prend les dispositions utiles pour que leur exécution soit assurée. Il rend compte à son ministre de l'activité de son service.

Il exerce l'autorité hiérarchique sur les personnes affectées au service.

Il exerce à leur égard le pouvoir disciplinaire et de notation, selon les dispositions de la réglementation particulière en vigueur et compte tenu de la délégation de signature dont il dispose.

Art. 11.— L'organisation générale du service *Rédaction issue de Arrêté n° 2028 CM du 9 novembre 2023*

La direction générale des affaires économiques comprend, outre une direction :

- a) Une administration centrale, qui assure le rôle de conception, d'animation, d'orientation, d'évaluation et de coordination des politiques économiques. Cette administration centrale apporte une expertise juridique à l'échelon déconcentré auquel elle propose des plans d'étude ou de suivi nécessaires pour assurer ses missions ;
- b) Un échelon déconcentré, chargé de la mise en œuvre et de l'application des politiques définies. Il constitue un échelon de proposition pour l'administration centrale et participe à la conception des politiques d'information et de protection du consommateur, et des politiques de contrôle de la réglementation économique, des activités et professions réglementées, du droit de la propriété industrielle, et plus généralement de mesures de régulation et d'intervention économique, et d'accompagnement et de développement des entreprises industrielles et commerciales, des métiers et des investisseurs.

Art. 12.— De la direction *Rédaction issue de Arrêté n° 2028 CM du 9 novembre 2023*

La direction est composée d'un chef de service, dénommé directeur et d'un adjoint dénommé directeur adjoint. Peuvent y être rattachés des chargés de mission et/ou des attachés de direction.

Art. 13.— De l'administration centrale *Rédaction issue de Arrêté n° 1701 CM du 5 septembre 2025*

L'administration centrale de la direction générale des affaires économiques comprend :

1° Le bureau "moyens généraux" chargé de la gestion administrative, comptable, financière ainsi que de l'ensemble des aspects logistiques contribuant à la réalisation de ses missions.

2° Le bureau "soutien à l'économie" chargé de proposer et d'évaluer la politique en matière de création et d'accompagnement des entreprises et en matière d'investissement étranger en Polynésie française. Il propose les dispositifs de correction des disparités économiques, de désenclavement des archipels et de soutien à certaines productions ou secteurs économiques d'intérêt général. A ce titre, il est chargé, sous réserve des attributions particulières relevant d'autres services, de :

- proposer les dispositifs de soutien à la création et/ou au développement des entreprises et en matière d'importation, d'élaborer et de mettre à jour la réglementation afférente ainsi que la réglementation en matière de droit commercial et de propriété industrielle ;
- proposer les dispositifs de correction des disparités économiques et de désenclavement des archipels, d'élaborer et de mettre à jour la réglementation afférente ;
- élaborer et actualiser la réglementation des investissements étrangers en Polynésie française ;
- assurer le traitement du contentieux relevant de son domaine d'intervention ;
- réaliser les études dans son domaine d'intervention.

3° Le bureau "protection des acteurs économiques" chargé de proposer et d'évaluer la politique en matière de protection des consommateurs et des entreprises. A ce titre, il est chargé, sous réserve des attributions particulières relevant d'autres services, de :

- proposer les dispositifs de protection économique du consommateur, de conformité, de qualité et de sécurité des produits et des services, de transparence et de loyauté des relations commerciales, de prix et de marges des produits destinés aux consommateurs et élaborer et mettre à jour la réglementation afférente ;
- élaborer et mettre à jour la réglementation afférente aux professions et activités réglementées ;
- assurer le traitement du contentieux relevant de son domaine d'intervention ;
- réaliser des études dans son domaine d'intervention ;
- d'informer les consommateurs et les entreprises, le cas échéant, le bureau transmet les signalements aux agents chargés du contrôle.

4° Le bureau "secrétariat/accueil" chargé du recueil, de l'organisation et du traitement des courriers, documents et informations nécessaires au fonctionnement administratif du service. Il assure également l'accueil physique et téléphonique.

Art. 14.— De la déconcentration de la direction générale des affaires économiques sur l'archipel des îles du Vent *Rédaction issue de Arrêté n° 1701 CM du 5 septembre 2025*

Sur l'archipel des îles du Vent, la déconcentration de la direction générale des affaires économiques est réalisée par la création d'un échelon déconcentré. L'échelon déconcentré comprend :

1° La cellule "aides économiques et licences d'importation" chargée des demandes d'aides économiques, de la réception et de l'instruction des demandes de licences d'importation ;

2° La cellule "propriété industrielle" chargée de l'instruction des demandes individuelles ou collectives en matière de titres de propriété industrielle relevant de la compétence du service ;

3° La cellule "activités et professions réglementées" chargée de l'instruction des dossiers d'autorisation relatifs aux activités et professions réglementées, d'agrément des fondations et de reconnaissance d'intérêt général des associations. Elle a également en charge l'instruction et le suivi des dossiers individuels afférents aux professions juridiques et judiciaires et aux professions d'assureur et d'intermédiaire d'assurances. Elle assure l'instruction et la préparation des décisions afférentes à la réglementation des investissements étrangers ;

4° La cellule "contrôles" chargée des enquêtes et des contrôles relatifs à la protection économique des consommateurs, à la conformité, la qualité et la sécurité des produits et des services, aux prix et aux marges des produits et des services, aux manifestations commerciales, à la transparence et à la loyauté des relations commerciales, aux activités et professions réglementées, aux aides économiques relevant de la compétence du service ainsi qu'à la contrefaçon de marques de produits ou de services.

Elle assure également les enquêtes nécessaires au suivi des observatoires du service.

Art. 15.— Des subdivisions déconcentrées au sein des autres archipels *Rédaction issue de Arrêté n° 49 CM du 21 janvier 2021*

Il est respectivement créé dans les archipels des îles Sous-le-Vent, des îles Tuamotu et Gambier, des îles Australes et des îles Marquises, une subdivision déconcentrée de la direction générale des affaires économiques. Les subdivisions déconcentrées de la direction générale des affaires économiques pour l'archipel des îles Sous-le-Vent, de l'archipel des îles Tuamotu et Gambier, l'archipel des îles Australes et l'archipel des îles Marquises sont en représentations indirectes au sein des circonscriptions administratives et placées sous la responsabilité du tavana hau de l'archipel concerné.

Art. 16.— Attributions de l'échelon déconcentré *Rédaction issue de Arrêté n° 49 CM du 21 janvier 2021*

Les entités visées à l'article 14 ci-dessus mettent en œuvre sur l'ensemble de la Polynésie française et plus spécifiquement sur l'archipel des îles du vent, l'ensemble des missions relevant de la direction générale des affaires économiques.

Les subdivisions déconcentrées définies à l'article 15 ont vocation à mettre en œuvre les missions de la direction générale des affaires économiques figurant aux points 7, 10, 11, 12, et 13 de l'arrêté n° 625 CM du 15 mai 2001 modifié et définies dans le cadre des conventions qui les concernent.

La direction générale des affaires économiques effectue des missions ponctuelles de contrôle relevant de son champ de compétence dans l'ensemble du territoire de la Polynésie française.

Art. 17.— Désignation des responsables *Rédaction issue de Arrêté n° 49 CM du 21 janvier 2021*

Les membres de la direction, les responsables des bureaux et des cellules sont désignés par note du directeur.

Pour les subdivisions déconcentrées des archipels autre que celui des îles du Vent, le tavana hau fait de plein droit fonction de responsable dans le cadre de la mise en œuvre du principe de représentation indirecte.

Ces responsables rendent compte au directeur des actions dont ils ont la charge.

Ils exercent l'autorité hiérarchique vis-à-vis des personnels qui leur sont subordonnés.

Art. 18.— Situation des effectifs *Rédaction issue de Arrêté n° 49 CM du 21 janvier 2021*

Les postes ouverts de la direction générale des affaires économiques, à la date du présent arrêté modifié sont ventilés entre la direction, l'administration centrale, l'échelon déconcentré et les subdivisions déconcentrées conformément au schéma d'organisation joint au présent arrêté.

Art. 19.— Note interne d'organisation et de fonctionnement du service

Une note du directeur, transmise à l'autorité hiérarchique et régulièrement mise à jour, précise les dispositions d'organisation fixées par le présent arrêté ainsi que, le cas échéant, celles mises en œuvre pour assurer le fonctionnement régulier du service.

Art. 20.

Dans tous les textes réglementaires ou actes administratifs en vigueur, les références au service des affaires économiques, à la délégation pour la promotion des investissements en Polynésie française, au service du commerce extérieur, au service du développement de l'industrie et des métiers et à l'Institut de la consommation sont remplacées par les références à la direction générale des affaires économiques.

Art. 21.

Les dispositions des articles 1er à 4, et 8 à 20 du présent arrêté prennent effet à compter du 1er août 2011.

Art. 22.

Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 juillet 2011.

Par le Président de la Polynésie française :
Oscar Manutahi TEMARU.

Le ministre de l'économie, des finances,
du travail et de l'emploi,
Pierre FREBAULT.

Organigramme de la direction générale des affaires économiques *Rédaction issue de Arrêté n° 49 CM du 21 janvier 2021*

Voir toutes les modifications dans le temps :

- [Arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011](#), JOPF n° 30 N du 28/07/2011 à la page 3877
 - [Arrêté n° 1876 CM du 17 décembre 2013](#), JOPF n° 68 N du 24/12/2013 à la page 12803
 - [Arrêté n° 49 CM du 21 janvier 2021](#), JOPF n° 8 N du 26/01/2021 à la page 2117
 - [Arrêté n° 1742 CM du 25 août 2022](#), JOPF n° 70 N du 02/09/2022 à la page 19098
 - [Arrêté n° 2028 CM du 9 novembre 2023](#), JOPF n° 91 N du 14/11/2023 à la page 23782
- Les postes ouverts de la direction générale des affaires économiques à la date du présent arrêté modifié sont ventilés entre la direction, l'administration centrale, l'échelon déconcentré et les subdivisions déconcentrées conformément au schéma d'organisation joint au présent arrêté.
- [Arrêté n° 1701 CM du 5 septembre 2025](#), JOPF n° 209 N du 08/09/2025 à la page 64

